



Arrêt

n° 128 402 du 29 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2013 avec la référence 37649.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2012.

Le 7 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de sa mère Belge.

Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle a été notifiée le 28 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 07/06/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendante à charge de son [sic] mère belge ([E. A.]).

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une attestation de la GRAPA, un certificat administratif, des envois d'argent, des fiches de paie, un bail) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées de son père. Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Par ailleurs, l'intéressée ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande elle était suffisamment à charge de sa mère [sic] belge rejointe. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée. Seuls les moyens de subsistance de la personne rejointe/ouvrant le droit sont appréciés.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation, de l'article 8 CEDH, de l'article 1^{er} de la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 205 du Code civil, du principe du proportionnel et du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu'elle ne démontrait pas être à charge de la personne rejointe.

Elle expose que la condition « à charge » de son ascendant belge doit exister au moment de l'introduction de la demande et se distingue de la notion de « revenus réguliers, stables et suffisants ».

Elle soutient que la partie défenderesse remet en cause le fait qu'elle était à charge, au moment de l'introduction de la demande, de sa mère belge et non de son père belge.

En ne tenant pas compte de la situation de dépendance matérielle à l'égard des deux ascendants belges, lesquels forment un couple et vivent sous le même toit, elle estime que la partie défenderesse adopte une interprétation restrictive de la législation et incompatible avec la Directive 2004/38 ayant pour objectif « *de favoriser le regroupement familial entre membres [d'une] même famille, en particulier au premier degré* ».

Elle estime que dès lors que l'existence d'une dépendance matérielle à l'égard de son père n'est pas contestée par la partie défenderesse, la partie requérante ne doit pas démontrer qu'elle est également dépendante de sa mère dans la mesure où ses parents forment un couple appartenant à la même cellule familiale. Elle fait valoir que les documents produits, à savoir le certificat administratif d'absence de travail et de revenus au Maroc et les preuves d'envoi d'argent au Maroc, d'une part, démontrent que la requérante dépendait financièrement des envois d'argent de ses ascendants tant dans son pays

d'origine que lors de l'introduction de sa demande et d'autre part, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse en ce qui concerne leur authenticité ni leur caractère suffisant. Elle ajoute que depuis son arrivée en Belgique, elle vit chez ses parents, ne paie aucun loyer ni charge et n'a jamais sollicité la moindre assistance de la collectivité.

Elle soutient, en se référant à de la jurisprudence du Conseil de céans que si la charge de la preuve lui incombe, « *celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable au regard de l'ensemble des éléments de la cause* ».

Elle cite un extrait de l'arrêt n°16.285 du 24 septembre 2008 du Conseil de céans qui s'appliquerait par analogie au cas d'espèce et estime qu'elle a valablement prouvé qu'elle ne disposait pas de revenus propres et qu'elle était à charge de ses parents au moment de l'introduction de la demande.

Elle se réfère également à l'arrêt n°65.604 rendu par le Conseil de céans le 16 août 2011 indiquant notamment que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié et que la question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

Elle soutient que son statut ne lui permettant pas de travailler, elle vit à charge de ses deux parents, depuis de nombreuses années et à tout le moins depuis son arrivée sur le territoire, qui subviennent à tous les besoins du ménage. Elle se réfère à l'arrêt n°14.601 du 29 février 2008 invoquant que la situation visée est identique au cas d'espèce.

Partant, elle considère que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de façon adéquate, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a porté atteinte aux principes du raisonnable et du proportionnel en exigeant que la dépendance matérielle soit démontrée à l'égard des deux ascendants regroupant dès lors que la législation en vigueur ne l'impose pas.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle allègue que la partie défenderesse a adopté une interprétation non conforme aux obligations communautaires liant la Belgique et à l'intention du législateur en refusant de tenir compte de l'ensemble des ressources du ménage formé par son frère et ses deux parents, lesquels vivent sous le même toit et constituent une cellule économique.

Après un rappel du prescrit des articles 2 et 3 de la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, elle invoque que ces dispositions s'appliquent également aux citoyens de l'Union dans le pays dont ils ont la nationalité, sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH et les considérants 20 et 31 de la Directive précitée.

Elle soutient que les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 transposent ces dispositions en permettant respectivement aux descendants de ressortissants européens et de belges de rejoindre leurs ascendants à condition de prouver qu'ils sont à charge de ces derniers.

Après avoir rappelé les termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, elle allègue que la partie défenderesse ne remet pas en cause le caractère stable et régulier des ressources du ménage mais leur provenance en considérant implicitement que celles-ci doivent provenir de sa mère et d'aucun autre membre de la famille. Elle fait valoir qu'elle a prouvé être à charge de sa mère et affiliée à la même mutuelle que cette dernière, qu'elle a produit un contrat de bail démontrant qu'elle dispose avec ses regroupants d'un logement suffisant où elle est hébergée gratuitement par son frère, une note explicative et un document établi par la banque [B.P.F.] indiquant que sa mère dispose d'une procuration complète sur les comptes et revenus de son frère ainsi que des fiches de salaire de ce dernier mentionnant un salaire net mensuel de 3300euros, largement suffisant pour subvenir aux besoins du ménage.

Elle estime qu'en refusant de tenir compte des revenus de son frère, débiteurs d'aliments à l'égard de sa mère, la partie défenderesse retient une interprétation des revenus de sa mère incompatible avec la législation en vigueur. Elle invoque que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 indique qu'il faut tenir compte de la nature et de la régularité des ressources sans autre précision. En l'espèce, elle estime, s'agissant de leur nature, que ces ressources sont constituées par le salaire de son frère dont

sa mère peut librement disposer en vertu de la procuration susmentionnée et sont largement supérieures à 120% du revenu d'intégration sociale. Elle précise à cet égard que son frère prend matériellement sa mère en charge en vertu d'une obligation légale visée à l'article 205 du Code civil de sorte que les ressources dont sa mère dispose revêtent également un caractère légal et officiel. Elle considère également que leur régularité est incontestable dans la mesure où sa mère est hébergée par son frère depuis plusieurs années et a bénéficié d'un titre de séjour dans la cadre d'un regroupement familial à charge de ce dernier.

Elle allègue que ce faisant, la partie défenderesse a également ajouté une condition à la loi dès lors que les seuls revenus exclus sont les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaire, des allocations d'attente et de l'allocation de transition.

Elle soutient que l'intention du législateur en adoptant la loi du 8 juillet 2011 et la condition relative aux « *revenus réguliers, stables et suffisants* » était « *d'éviter que les bénéficiaires du regroupement familial ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité et/ou ne vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine* » conformément à la Directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour dont elle reproduit l'article 1^{er}, remplacée par la Directive 2004/38 précitée dont elle cite le dixième considérant. Elle précise que le Conseil de céans confirme cette intention et se réfère à l'arrêt n°104.087 du 31 mars 2013. A son estime, elle a démontré qu'elle ne tomberait pas à charge des pouvoirs publics et que sa mère et elle-même sont à charge de son frère.

Elle se réfère ensuite aux enseignements de l'arrêt Chakroun c. Pays-Bas de la CJCE dont elle cite un extrait et allègue qu'« *en refusant d'examiner [sa situation] au regard de la ratio legis de la Directive 2004/38, la partie adverse fait une interprétation restrictive du droit à la vie privée et familiale dont [elle] peut prévaloir (...) au regard de l'objectif poursuivi – à savoir préserver les deniers publics – de sorte que cette interprétation est également contraire au principe du raisonnable et du proportionnel* ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque que la décision attaquée porte atteinte à l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu et la jurisprudence y relative. Elle soutient qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que les modifications législatives que celles-ci emportent sont dictées par le souci d'éviter que les bénéficiaires du regroupement familial ne deviennent une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics ou qu'ils tombent dans la pauvreté et que seule cette limitation au droit à la vie privée et familiale reprise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui exige que le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables, pourrait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Elle fait valoir qu'elle vit en Belgique de manière ininterrompue depuis le mois de décembre 2012, qu'elle vit à la même adresse que ses parents avec qui elle forme une cellule familiale depuis cette date, qu'elle a démontré que ses parents lui envoyaient de l'argent au Maroc avant son arrivée en Belgique et que son regroupant dispose de revenus suffisants, stables et réguliers lui évitant de tomber à charge des pouvoirs publics dès lors qu'elle est prise en charge par son frère lequel dispose de revenus nettement supérieurs aux 120% du revenu d'intégration sociale.

Partant, elle considère qu'un juste équilibre est rencontré entre la nécessité de protéger les deniers publics et celle de la protection de sa vie privée et familiale et que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans son droit.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendante d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40^{bis}, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que l'ensemble des documents produits par la partie requérante ont bien été pris en considération et examinés par la partie défenderesse qui a exposé de manière suffisante et adéquate, par une motivation qui ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle a estimé que lesdits documents ne suffisaient pas à établir l'existence d'une dépendance réelle de la requérante à l'égard de sa mère.

3.2.3. Le Conseil observe que la partie requérante fait valoir que les documents produits démontrent à suffisance qu'elle était à charge de ses parents au moment où elle a introduit sa demande. Il ressort, à la lecture du dossier administratif que les preuves d'envois d'argent fournies par la requérante indiquent que ces versements ont été réalisés par le frère de la requérante et non par ses parents de sorte que la partie défenderesse était fondée à ne pas les prendre en considération, l'article 40^{bis} de la loi du 15 décembre auquel renvoie l'article 40^{ter} indiquant expressément que le descendant doit être à charge de la personne rejointe. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé à suffisance sa dépendance à l'égard de sa mère au motif qu'« *il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressée* ».

Force est de constater que les arguments soulevés par la partie requérante selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas contesté qu'elle était à charge de son père en manière telle qu'elle n'avait pas à démontrer qu'elle était à charge de sa mère et qu'en exigeant que cette preuve soit apportée à l'égard des deux ascendants regroupants, la partie défenderesse violerait les principes du raisonnable et du proportionnel dès lors que la législation en vigueur ne l'imposerait pas, sont sans pertinence au regard des développements qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir que les transferts d'argent ont été réalisés par ses parents et qu'elle était par conséquent à charge de sa mère ou de son père.

S'agissant du certificat administratif d'absence de travail et de revenus au Maroc, le Conseil relève que si ce document établit cette absence, il ne permet pas en revanche, d'établir à lui seul que la requérante était à charge de ses parents au moment où elle a introduit sa demande.

Quant au fait que la requérante cohabite avec ses parents depuis son arrivée en Belgique, le Conseil rappelle que le simple fait de cohabiter avec ses parents ne peut suffire en lui-même à établir que la requérante se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe, dès lors que cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine. Partant, la cohabitation existante entre la requérante et ses parents n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent. Le même constat doit être tiré quant aux considérations posées par la partie requérante selon lesquelles elle dépendrait financièrement de ses parents depuis son arrivée en Belgique et n'aurait jamais sollicité la moindre assistance de la collectivité.

Dès lors que la partie requérante n'a pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de ses parents, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

3.2.4. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le premier motif tenant à l'absence de démonstration de la qualité de membre de famille « à charge » dans le chef du descendant suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé de la deuxième branche du moyen unique relatif au motif de l'existence de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables dans le chef du regroupant.

3.3.1. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère et son père belges n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de ceux-ci n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse dans la décision attaquée étaient établies, il estime également que la partie requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents rejoints, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société

démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY